

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

ANNEXE 1

Dispositions particulières aux ouvriers

A V E N A N T N° 100 du 23 février 2011

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport UFT mandatée par la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs FNTV, représentée par MM. SEYT, WEUGUE, MIQUEL et Mme GILBERT PERRON,

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles UNOSTRA, représentée par M. *Patrice Paris*

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens OTRE, représentée par M. *RIGAudeau*  
*NICOLAI*

d'une part,

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M.

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M. *Jacqueline PERON*  
*William MENAGE*

La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par M. *DEVASCONCEOS Philippe*  
*RICORDEAU Brune*

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par M. *LAMBERT d. MORE*  
*HAUTOT PASCAL*

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par M. *S. LAGERAMER*  
*Serge Goude*

d'autre part,

*SL*  
*WM*  
*HP*  
*HP*  
*CH*  
*SG*  
*SL*  
*NS*  
*FLW*  
*ET*  
*AN*  
*DUP*

La convention collective nationale annexe n° 1 (dispositions particulières aux ouvriers) en date du 16 juin 1961, modifiée par les avenants n° 1 à 99, ce dernier en date du 06 avril 2009, est à nouveau modifiée comme suit.

Les partenaires sociaux attirent au préalable l'attention sur le fait :

- que les négociations menées en 2010 n'ont pas permis la conclusion d'un accord mais qu'une fédération professionnelle a toutefois édicté une recommandation patronale,
- qu'ils ne souhaitent pas que 2010 soit considérée comme une année conventionnellement « blanche »,
- que, dans cette optique, les augmentations prévues par le présent avenant sont planifiées en deux étapes (1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> septembre 2011) et qu'une partie de la première augmentation est destinée à compenser cette année « blanche ».

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - BAREMES DES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES

Les barèmes des rémunérations conventionnelles (taux horaires et SMPG) des personnels ouvriers des entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 puis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, conformément aux tableaux joints au présent avenant.

#### ARTICLE 2 - ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant entre en application à compter de la date de signature.

#### ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-1 et L 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 23 février 2011

L'Union des Fédérations de Transport UFT mandatée par la FNTV

WR  
HP  
MP

RA  
J  
SH  
SL

CP  
NR  
DUP  
SG

Union Nationale des Organisations Syndicales  
des Transporteurs Routiers Automobiles  
UNOSTRA




La Fédération générale des transports  
et de l'équipement FGTE-CFDT

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens OTRE



La Fédération générale CFTC des transports



La Fédération nationale des chauffeurs  
routiers FNCR



La Fédération nationale des syndicats de  
transports CGT



La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP



Le Président de la Commission,



Hubert PERRIN

AS  
NL 5 G  
AV DVP  
HP su db G  
Rw



**ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS  
PERSONNELS OUVRIERS**

A compter du 1er septembre 2011

Groupe	Coefficient	Taux horaires	Salaires mensuels garantis pour 151,67 heures par mois				
			A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté 2%	Après 5 ans d'ancienneté 4%	Après 10 ans d'ancienneté 6%	Après 15 ans d'ancienneté 8%
2	110 V	9,12	1 383,23	1 410,90	1 438,56	1 466,22	1 493,89
3	115 V	9,12	1 383,23	1 410,90	1 438,56	1 466,22	1 493,89
4	120 V	9,12	1 383,23	1 410,90	1 438,56	1 466,22	1 493,89
5	123 V	9,12	1 383,23	1 410,90	1 438,56	1 466,22	1 493,89
6	128 V	9,12	1 383,23	1 410,90	1 438,56	1 466,22	1 493,89
7	131 V	9,32	1 413,56	1 441,84	1 470,11	1 498,38	1 526,65
	136 V	9,40	1 425,70	1 454,21	1 482,73	1 511,24	1 539,75
7 bis	137 V	9,43	1 430,25	1 458,85	1 487,46	1 516,06	1 544,67
8	138 V	9,60	1 456,03	1 485,15	1 514,27	1 543,39	1 572,51
9	140 V	9,67	1 466,65	1 495,98	1 525,31	1 554,65	1 583,98
9-bis	145 V	9,87	1 496,98	1 526,92	1 556,86	1 586,80	1 616,74
10	150 V	10,11	1 533,38	1 564,05	1 594,72	1 625,39	1 656,05

NB : En application de la CCNA 1, à compter du XXX, le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant de :  
3 % : qualification de mécanicien ou encaisseur (article 13, b et c);  
12,16 € ou 24,31 € : travail un jour férié ou un dimanche (article 7 ter ou 7 quater).

NB :

WOT  
RD  
AF  
RW  
DVP  
SG  
CP

A<sup>5</sup>/09/2011

SL  
MR  
SM  
DVP  
SG  
NS  
RW

MIN